



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 098 spécial publié le 10 juillet 2020**

***Sommaire affiché du 10 juillet 2020 au 9 septembre 2020***

## **SOMMAIRE**

### **DCSIPC**

- arrêté n° 2020-PREF-DSCSIP-BDPC n° 849 du 09 juillet 2020 portant autorisation d'un barbecue avec activités sportives individuelles sur la commune de Saint Michel sur Orge
- arrêté n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC n° 851 du 09 juillet 2020 portant autorisation d'un spectacle son et lumière sur la commune de Sainte Geneviève des Bois



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Préfecture  
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure  
et de la protection civile  
Bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n ° 849 du 09 juillet 2020  
portant autorisation d'un barbecue avec activités sportives individuelles sur la commune de Saint  
Michel-sur-Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;
- Vu** le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu** la déclaration déposée le 07 juillet 2020 par laquelle Monsieur BELGHACHE Malik responsable du service jeunesse de la commune de Saint Michel-sur-Orge, déclare la tenue d'un barbecue avec activités sportives individuelles, le 13 juillet 2020 dans le plateau d'éducation physique espace Descartes, 62 bis avenue de saint Saëns à Saint Michel-sur-Orge ;
- Vu** le protocole sanitaire élaboré par la ville de Saint Michel-sur-Orge et les engagements pris quant au respect de son contenu ;
- Considérant** la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prolongation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que, sur le fondement des articles L.3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II bis de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique ; que le préfet peut délivrer une autorisation si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect de mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1<sup>er</sup> de ce décret ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle proposées par la ville de Saint Michel-sur-Orge sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1 du décret précité ;

**Considérant** que dans ces circonstances, et sous réserve du respect strict des modalités figurant dans la demande d'autorisation transmise en préfecture, cet événement organisé par la ville de Saint Michel-sur-Orge peut être autorisé ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'organisation d'un barbecue avec activités sportives individuelles est autorisée le 13 juillet 2020 de 19h à 00h sur le plateau d'éducation physique - espace Descartes, 62 bis avenue de saint Saëns à Saint Michel-sur-Orge

### **Article 2 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en place et du respect des mesures suivantes :

- lieu de l'évènement clos et contrôlable au niveau des flux avec entrée et sortie différentes pour accéder au site
- une réservation obligatoire auprès du service jeunesse de la mairie
- accueil maximum de 100 personnes
- des bornes de désinfection avec gel hydroalcoolique sur plusieurs points du site (entrée, sortie, début file d'attente barbecue, ateliers, sanitaires)
- un affichage rappelant les mesures sanitaires, les gestes barrières et l'interdiction des regroupements de plus de 10 personnes.
- circulation sur le site avec port du masque obligatoire
- des tables de 8 places espacées de minimum 3 mètres
- 4 convives maximum par tables de 8
- un sens de circulation pour se faire servir au niveau du barbecue avec espacement d'un mètre entre chaque convive dans la file d'attente
- les personnes en charge de la restauration porteront des masques et des gants
- 10 personnes maximum par atelier (animateur, accompagnateur, éducateur inclus)
- désinfection des mains au gel hydroalcoolique avant chaque passage aux ateliers d'animation
- désinfection du matériel d'activités (raquettes et volant de badminton, raquettes et balle de tennis de table) après chaque passage
- pas de soirée dansante autorisée
- A l'intérieur du site, 2 parents volontaires et 2 professionnels seront chargés de circuler pour prévenir tout problème
- présence simultanée de 8 professionnels animateurs et éducateurs de prévention
- police municipale prévenue

### **Article 3 :**

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou si les mesures figurant à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas suffisamment respectées.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

**Article 5 :**

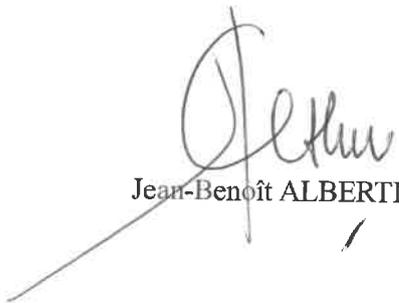
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de Saint Michel-sur-Orge, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Préfecture  
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure  
et de la protection civile  
Bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n ° 851 du 09 juillet 2020  
portant autorisation d'un spectacle son et lumière sur la commune  
de Sainte-Geneviève-des-Bois 91700**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

**Vu** le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

**Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1 et 3 ;

**Vu** la déclaration déposée le 08 juillet 2020 par laquelle Madame DEROSIER Marion directrice de « la piscine d'en face » de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, déclare la tenue d'un spectacle son et lumière « murs murs », les 10 et 18 juillet 2020 dans la résidence de la Boële, rue de la Boële puis au Château du parc Pierre à Sainte-Geneviève-des-Bois;

**Vu** le protocole sanitaire élaboré par la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois et les engagements pris quant au respect de son contenu ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prolongation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que, sur le fondement des articles L.3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II bis de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique ; que le préfet peut délivrer une autorisation si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect de mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1<sup>er</sup> de ce décret ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle proposées par la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1 du décret précité ;

**Considérant** que dans ces circonstances, et sous réserve du respect strict des modalités figurant dans la demande d'autorisation transmise en préfecture, cet événement organisé par la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois peut être autorisé ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'organisation d'un spectacle son et lumière est autorisée sur 2 dates : le 10 juillet 2020 de 22h30 à 23h30, résidence de la Boële, rue de la Boële et le 18 juillet 2020 de 22h30 à 23h30 , château du parc Pierre sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en place et du respect des mesures suivantes :

- contrôle des réservations à l'entrée
- réservation faite en amont par les spectateurs
- flux différencié pour l'entrée et la sortie
- affichage rappelant les mesures sanitaires, les gestes barrières
- mise à disposition de gel hydroalcoolique
- port du masque obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus
- file d'attente pour placement avec distanciation de 1m50 entre chaque spectateur
- public assis, jauge à 100
- sièges espacés de 1mètre
- circulation de 2 agents communaux organisateurs et d'un agent SSIAP pour assurer la fluidité du placement

### **Article 3 :**

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou si les mesures figurant à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas suffisamment respectées.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

**Article 5 :**

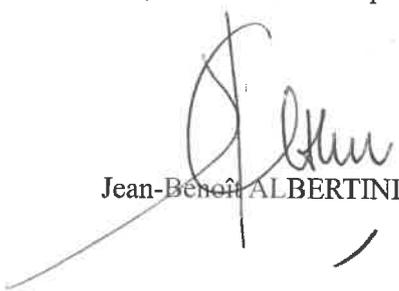
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) .

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI